



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROJET DE RÈGLEMENT 627-25-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 627-14 VISANT À MODIFIER LA
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-42.2

Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2025

PROJET



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le septième jour du mois de juillet, deux mille vingt-cinq, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présentes :

La directrice générale adjointe par intérim, madame Danielle Maheu et madame Nancy Giguère, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

4- Adoption du premier projet de règlement numéro 627-25-25 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier la grille des spécifications de la zone M-42.2

Résolution no 2025-07-155

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu que le conseil désire modifier la densité de la zone M-42.2 de modifier la grille des spécifications ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 7 juillet 2025 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 28 juillet 2025 à 18h00 ;

Attendu que le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Doyon et il est résolu :

Que le premier projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 627-25-25 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier la grille des spécifications de la zone M-42.2 »

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 2 Modification de la grille des spécifications M-42.2

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-74, à la grille des spécifications M-42.2, le nombre de logements maximum par bâtiment isolé et les marges de recul avant sont modifiés de la façon suivante :

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	8	3	4

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul avant maximale	8 m	

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire

ANNEXE 1



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le XX	ZONE M-42.2
------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	8	3	4
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C6	Hébergement touristique				
C7	Loisirs et divertissement				
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC					
P1	Services de la santé sans hébergement				
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					
I1	Entreprise artisanale				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul avant maximale	8 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée min.	5 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Bâtiment de 2 logements et plus: 7 m
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	12,5 m et 3 étages	

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE M-42.2